

Exercice de la profession : infos utiles

ROGER LASSAUX

Conseiller fiscal

Conseiller Service Etudes

Au programme de chaque numéro, cette rubrique se veut un catalogue des informations utiles dans l'exercice de notre profession. Sans naturellement prétendre à l'exhaustivité, vous y trouverez les principaux changements en droit comptable et fiscal, les modifications importantes sur les plans de la sécurité sociale ou du droit des sociétés, mais également un état des lieux de certains projets de loi en cours. Pour l'essentiel, dans la mesure où ils sont intervenus au cours des trois mois précédant la publication de ce numéro.

Dans le cadre forcément étroit de cette contribution, il n'était toutefois pas possible de dresser le bilan de dossiers aussi complexes que la réforme des pensions complémentaires, la nouvelle loi du 18 avril 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations d'utilité publique et privées que la Chambre a adoptée en séance plénière le 4 avril

2002, (DOC 50 1301/022 et IEC-Info n° 8/2002), voire encore les changements envisagés en matière de corporate governance (IEC-Info n° 20/2001). A eux seuls, chacun de ces projets d'importance pour la profession mériterait l'ensemble des pages consacrées à cette rubrique. Ils feront ou ont fait l'objet d'articles exhaustifs dans les prochains numéros ou dans IEC-Info. Ceci étant, les développements qui suivent n'ont pas pour autant l'ambition de cerner les sujets sous toutes leurs coutures. C'est la raison pour laquelle nous indiquons systématiquement les références (électroniques) des documents qui pourront nourrir votre réflexion. Et, pour vous faciliter les choses, nous vous présentons cet inventaire à la Prévert sous la forme pratique d'un abécédaire.

Blanchiment : la limite des 15 000 euros

- **Plus de cash, s.v.p.**

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CTIF, soutenue par Alain Zenner, souhaite que les marchands d'articles de grande valeur n'acceptent plus le paiement en espèces pour tout achat supérieur à 15 000 euros. Traduisez: le paiement ne pourrait dès lors se faire que par chèque, carte de crédit, virement bancaire ou électronique ou autre moyen de paiement scriptural laissant des preuves. A défaut, les commerçants seraient, en effet, astreints, en raison de la nouvelle version de la directive anti-blanchiment à diverses formalités d'identification de leurs clients et de déclaration de leurs soupçons de blanchiment.

- **Plus d'info :**

http://zenner.be/020417_point_de_vue.htm et directive du 4 décembre 2001, n° 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/307/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, JOCE L, 28 décembre 2001, 344/76.

- **La fameuse liste.**

Le 18 avril dernier, le Sénat a adopté un projet de loi visant à renforcer le dispositif anti-blanchiment à l'égard des pays et territoires non coopératifs. Ce texte vise à étendre l'obligation de déclaration à la CTIF en raison du seul lien direct avec les pays visés.

- **Plus d'info :** IEC-Info n°s 16/2001 et 2/2002 et site du GAFI :

http://www1.oecd.org/fatf/index_fr.htm

Chèques service

A l'instar de la situation que l'on connaît en matière de chèques ALE, le contribuable qui utilisera des titres-services bénéficiera d'une réduction d'impôt (30% au moins et 40% au plus) à concurrence du prix d'acquisition des titres émis à son nom acquis auprès de la société émettrice au cours de la période imposable (déduction faite des chèques non utilisés), ce pour autant qu'il fournisse une attestation de cette société (art. 63/10 AR/CIR 1992).

- **Plus d'info :** AR du 2 avril 2002 modifiant, en matière de réduction d'impôt pour dépenses payées pour des prestations payées avec des titres-services, l'AR/CIR 92 - MB du 25 avril 2002. Cet arrêté royal entre en vigueur à compter de l'exercice d'imposition 2002.

Commissions secrètes

Adoptée début mai par la Commission des Finances et des Affaires économiques du Sénat, la proposition de loi modifiant l'article 219 CIR 92 vise à ce que la cotisation spéciale ne soit plus établie si le contribuable apporte la preuve que les dépenses ont fait l'objet d'un enrôlement d'impôt dans les délais dans le chef du bénéficiaire.

Plus d'info : Rapport fait au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques, n° 2-468/5 et texte adopté par la Commission des Finances et des Affaires économiques, Sénat n° 2-468/6.

Conjoint aidant : accord de principe sur le statut social et fiscal

Le volet social comporte deux phases : assujettissement volontaire à l'ensemble du statut social des indépendants de 2003 à 2005, suivi, à partir du 1er janvier 2006, de l'assujettissement d'office, sauf déclaration contraire de sa part, de toute personne sans statut propre, mariée ou cohabitant avec un indépendant.

Trois mesures articulent sur l'aspect fiscal : déductibilité de la cotisation sociale propre, déduction du forfait relatif aux frais à concurrence de 5 % de leur partie des revenus et crédit d'impôt en cas de faibles revenus. Un avant-projet de loi devrait prochainement être déposé au Conseil des Ministres au terme de la consultation mise en route avec diverses organisations et partenaires sociaux.

Plus d'info : Communiqué de presse du Ministre des Affaires sociales, Frank Vandenbroucke, du 19 avril 2002 - Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 19 avril 2002.

Droit des sociétés : corporate governance, Affaire Enron, réforme en vue ...

- **Corporate governance.**

Le 17 avril 2002, la Chambre des représentants a adopté à l'unanimité le projet de loi qui modifie le Code des sociétés ainsi que la loi de 1989 relative à la publicité des participations importantes

dans les sociétés cotées en Bourse et réglementant les OPA. Très schématiquement, le « corporate governance » vise à garantir une plus grande transparence au sein des entreprises, notamment en adaptant le fonctionnement des organes de gestion et en légalisant le comité de gestion, tout en visant à régler les conflits d'intérêts au sein des sociétés d'un même groupe et à réviser le statut des réviseurs d'entreprises.

Plus d'info : Doc. JO/1211/015

- **Enron.**

Dans un document intitulé «Une première réponse de l'Union européenne aux questions politiques soulevées par l'affaire Enron», la Commission expose les mesures à prendre pour éviter que des événements similaires se produisent en Europe. Parmi les cinq priorités énoncées, citons, en matière d'information financière, l'adoption de la proposition de règlement sur les normes comptables internationales, réalisée au Conseil du 7 juin dernier), mais surtout la publication d'une recommandation relative à l'indépendance des Commissaires aux comptes dans laquelle la Commission européenne indique clairement les relations non acceptables entre le contrôleur et la société, tout en précisant que le contrôleur ne doit pas entrer au service du client avant l'expiration d'un délai de deux années et qu'il ne doit pas être impliqué dans le contrôle d'un même client pendant plus de sept ans.

Plus d'info : http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/en/company/company/news/index.htm et http://www.europa.eu.int/comm/press_room/index_fr.htm

- **Projets européens.**

La Commission européenne a institué en septembre 2001, un groupe d'experts du droit des sociétés. Celui-ci avait initialement deux missions : tout d'abord, celle de conseiller la Commission sur une nouvelle proposition de directive sur les offres publiques d'acquisition, et ensuite de formuler des recommandations en vue d'un encadrement réglementaire moderne pour le droit des sociétés européen. Dans cette optique, le groupe d'experts en question a lancé une consultation en ligne sur les réformes possibles. Les

thèmes abordés sont, outre des thèmes plus généraux, sept sujets spécifiques comme le gouvernement d'entreprise, l'information des actionnaires, la communication et le processus décisionnel, les alternatives aux règles de constitution et de maintien du capital, le fonctionnement des groupes de sociétés, la restructuration et la mobilité des sociétés, la Société Privée européenne, les coopératives et autres formes d'entreprises. Les commentaires sur ces différents sujets peuvent être présentés avant le 21 juin prochain.

Plus d'info :

http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/company/company/modern/index.htm

E-gouvernement : tarifs douaniers, Finform, Fisconet, Mémento fiscal, sécurité sociale, cadastre...

- **Tarif douanier bientôt sur Internet ?**

Dans le cadre du projet «Douanes Paperless», visant à remplacer par des documents électroniques, les versions papier du document unique, le Conseil des Ministres a accordé une délégation de pouvoir en matière de passation d'un marché public de fournitures et de services concernant le développement du tarif douanier sur Internet.

Plus d'info : Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 19 avril 2002.

- **Finform :**

Depuis plusieurs mois, les applications Edivat et Intervat (à la mise au point desquelles l'Institut a pris une part active) vous ouvrent toutes grandes les portes de la déclaration électronique en matière de TVA. Ce n'est qu'un début et des applications semblables pourraient être développées à court terme en matière d'impôt des sociétés et de personnes physiques, voire de précompte professionnel dès septembre 2002. Sans pour autant révolutionner le monde, un premier pas a d'ailleurs été franchi pour cet exercice d'imposition dans la mesure où il est possible depuis le 1er juin 2002 de télécharger sur le site des Finances des formulaires de déclaration IPP et I.Soc. plus conviviaux. Dans un avenir idéal, le renvoi par internet des formulaires complétés on line et

certifiés via une signature électronique est prévu pour le prochain exercice, ce dans le cadre du projet FINFORM visant à mettre des formulaires «intelligents» à la disposition des particuliers et des entreprises.

Plus d'info : AR du 6 mars 2002 fixant le modèle de la partie 1 de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2002 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, MB 14 mars 2002, p. 10.736. - AR du 2 avril 2002 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des sociétés pour l'ex. d'imp. 2002 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, MB du 11 avril 2002, IEC-Info n°s 9 et 10/2002, site du Ministère des Finances : <http://minfin.fgov.be>, rubrique «Déclarations électroniques» et R. LASSAUX «Edivat, intervat, une bonne double affaire ? », *Accountancy & Tax*, n° 1/2002 p. ... à ... et FINFORM : <http://www.minfin.fgov.be/portail1/nl/images/LogoRonder90.jpg>.

• Fisconet, Mémento fiscal, FAQ en matière de cadastre.

L'Administration vient de mettre en ligne deux «produits» qui méritent assurément que l'on s'y intéresse. Le premier, Fisconet, est une base de données gratuite reprenant notamment de façon claire et concise toute une série de matières fiscales (législation, plus de 2.500 arrêts en texte intégral, 3000 sous une forme résumée, commentaires administratifs, jurisprudence, questions parlementaires, circulaires, fiscalité internationale et ruling) et non fiscales (certains aspects du droit comptable, droit des sociétés, droit civil et le texte de la constitution). Quant au Mémento fiscal édité par le service d'études du Ministère des Finances, il s'agit, comme on sait, d'un excellent résumé de la législation fiscale téléchargeable gratuitement. Last but not least, l'AFER propose depuis peu sur son site un aperçu de réponses aux questions les plus fréquemment posées en matière de cadastre, enregistrement et domaines.

Plus d'info : Intervat (<http://www.minfin.fgov.be/portail1/fr/edivat/welcomeintervatfr.html>), Edivat



(<http://www.minfin.fgov.be/portail1/fr/edivat/intervatfr.html>) Fisconet (<http://195.13.14.30>), Mémento fiscal (<http://www.docufin.fgov.be/intersalgr/thema/publicaties/memento/pdf/Mefi2002.pdf>) et Afer (http://www.fiscus.fgov.be/interfisc/home_fr.htm#nouveautés%20et%20projets).

Fiscalité européenne : le «European Conference on Company Taxation» et le CFE Forum 2002

• Towards an Internal Market without corporate tax obstacles.

Réunissant à Bruxelles les 29 et 30 avril 2002 plus de 500 éminents spécialistes fiscaux, cette conférence fut l'occasion de discussions fructueuses relatives aux thèmes suivants :

- targeted legislative measures at EU level to resolve individual tax obstacles;
- a common EU tax base to provide "greater efficiency, simplicity and transparency" in company tax systems;
- the approach of a 'common consolidated tax base' (where a multinational group could calculate its tax dues for all its EU operations according to a new common set of EU tax rules);

- the 'home state taxation' approach (where a multinational group could calculate its tax dues for all its EU operations according to the tax rules of the Member State where its headquarters are based);
- 'European corporate income tax' and 'compulsory harmonisation of existing tax bases';
- necessity of further research: a) in the potential for using the International Accounting Standards (IAS) – b) the possible competition and discrimination problems that could arise from having an optional common tax base running alongside traditional national tax bases c) development of an appropriate mechanism to apportion a common EU tax base between Member States.

Plus d'info : http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/company_tax/index.htm, Conference on company taxation supports further work on an EU-wide consolidated company tax base, Towards an Internal Market without tax obstacles, COM(2001)582, The Company Taxation Pages [FR] [DE] et.): An EU Company without an EU Tax

▣ Forum CFE 2002.

A cette occasion (Bruxelles, 18 avril 2002), des débats de haut niveau ont porté sur les problèmes fiscaux relatifs

aux acquisitions transfrontalières d'entreprises ainsi que sur la problématique des exigences légales confrontées à la réalité économique et commerciale en matière de livraison intracommunautaire de biens.

Plus d'info : r.lassaux@iec-iab.be

Industrie cinématographique : soutien

Le gouvernement entend mettre en place un système exonérant les bénéficiaires (à concurrence de 150%) de sociétés qui investissent dans la production d'une œuvre audio-visuelle. Cet investissement s'opère par la conclusion d'une convention-cadre conclue par le producteur et la société investisseur et doit se faire sous forme d'investissement «direct» et sous forme de prêt. L'investissement sous forme de prêt est limité à 40% des sommes investies.

Via ce régime, la société investisseur obtient une exonération d'impôt sur ses bénéficiaires. Le producteur obtient un financement adéquat pour réaliser son œuvre. Sachant que 150% des sommes investies autrement que sous forme de prêt devront être dépensées en Belgique, ce qui contribuera à créer de l'emploi dans les secteurs concernés, ce système fera également rentrer de l'argent dans les caisses de l'Etat via les cotisations sociales et les impôts payés. Les textes seront déposés dans les prochains jours à la Chambre des Représentants et devraient être votés avant les vacances parlementaires.

Participation aux bénéficiaires et au capital

- Loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés.

Dans ce cadre, le plan de participation doit, le cas échéant, définir les critères objectifs servant à déterminer le montant à attribuer à chacun des travailleurs adhérents. Ces critères objectifs sont déterminés par voie de CCT (art. 10 de la loi). En l'absence de pareille CCT, il peut être dérogé au principe d'égalité sur la base des critères d'ancienneté, de grade, de fonction, de niveau barémique, niveau de rémunération, niveau de formation, sans

toutefois qu'ils ne puissent mener en aucun cas à une différenciation des avantages attribués aux travailleurs plus importante qu'un rapport de 1 à 10. Cela signifie que le travailleur le plus avantageux ne peut pas recevoir plus que 10 fois l'avantage que reçoit le travailleur le moins favorisé.

De manière rétroactive, l'arrêté royal est entré en vigueur le 29 décembre 2001.

Plus d'info : *Avis n° 1388 du CNT, AR du 19 mars 2002 (MB du 30 mars 2002) et IEC-info n° 3/2002.*

- Stock options.

Depuis le 23 janvier 2002 (date de la circulaire), la valeur des actions ou parts doit être déterminée conformément aux règles relatives à l'évaluation des titres distribués en représentation de revenus de capitaux mobiliers, c'est-à-dire la valeur vénale des actions ou parts telle qu'elle est définie à l'article 267, al. 3 du CIR 1992. Cette modification concerne notamment l'évaluation des actions ou parts que reçoivent les actionnaires d'une société absorbée ou scindée en échange de leurs actions ou parts dans cette société, ainsi que l'évaluation des actions dans le cadre de stock options «ancien régime». L'ancienne règle des 100/120 (voyez notamment Com IR 92 n°s 183/6 et 210/11) est donc abrogée.

Plus d'info : *Circulaire n° Ci.RH.231/476.630 du 23 janvier 2002*

Reforme IPP : la réparation d'un oubli et la limite des 25 kms

- Indexation.

Approuvée le 24 mai 2002 à la Chambre, la proposition de loi du 7 mai 2002 modifiant l'article 25 de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques et les articles 136, 140 et 141 du CIR 92 vise principalement à soumettre à l'indexation le plafond relatif aux ressources nettes pour être considéré comme enfant à charge. De € 1960 actuellement, ce montant est porté à € 2.532. Le montant des pensions alimentaires à exclure de ce calcul sera également

indexé.

Plus d'info : *Chambre des Représentants, Doc 50 n° 1558/001-006, rapport n° 1558/04*

- De 25 à 50 kms.

Après examen des coûts budgétaires, il a été décidé de porter de 25 à 50 kms la possibilité de déduire fiscalement les frais de transports entre le domicile et le lieu de travail, quel que soit le mode de transport utilisé autre qu'une voiture, voiture mixte ou minibus. Cette majoration vise donc les déplacements à pied, en vélo, en transport en commun ou via le covoiturage.

Plus d'info : *Conseil des Ministres du 23 mai 2002.*

Reformes I.soc. : les pistes, la rétroactivité, les dossiers «annexes»


- Pistes I.soc.

Approuvée au Conseil des Ministres du 19 avril 2002, l'avant projet de réforme de l'I.soc. prévoit une baisse du taux global actuel général de 40.17% à 33.99% d'ici en 2004 et de 28.84% à 24.98% pour les PME, lesquelles bénéficieront également de deux mesures spécifiques, la possibilité de constituer en exonération d'impôt une réserve d'investissement de € 37.500 par période imposable et l'exonération d'impôt en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés sera accordée aux PME, au cours des trois premiers exercices comptables suivant leur constitution tout en échappant à une série de mesures de compensations.

Pour préserver la neutralité budgétaire de l'opération, laquelle s'est d'ores et déjà vue contestée par l'Inspection des Finances, cette baisse des taux s'est forcément vue associée à un élargissement de la base imposable sous une quadruple renforcement des contrôles et des conditions d'application en matière de RDT, suppression de la déductibilité de certains impôts et taxes régionales, révision des règles d'amortissement des investissements, exclusion de la possibilité d'imputation sur la partie des bénéficiaires provenant d'avantages anormaux ou bénévoles des pertes de l'année. S'y ajoutent plu-

sieurs mesures plus ciblées : imposition des bonis de liquidation et de rachat d'actions au taux de 10%, meilleur contrôle fiscal des ASBL et lutte contre certaines pratiques décelées dans le chef des sociétés de liquidités. Comme on le voit, plus question de suppression partielle la déductibilité des voitures de société, ni d'autres mesures du même acabit en vue de décourager l'usage de la voiture reste lettre morte au sein de la coalition arc-en-ciel.

Si tout va bien, ces mesures devraient entrer en application à partir de l'exercice d'imposition 2004. A une exception de taille ! Malgré les déclarations publiques du Ministre en Commission des finances et du budget de la Chambre sur le caractère non rétroactif de la loi de réforme de l'impôt des sociétés, un avis publié dans le Moniteur du 16 avril 2002 est venu préciser que le précompte mobilier de 10% à prélever sur les revenus payés ou attribués en cas de partage total ou partiel de l'avoir social ou acquisition d'actions ou de parts propres par une société s'appliquerait aux opérations réalisées à partir du 1er janvier 2002. Seuls les bonis de liquidation distribués dans le cadre des liquidations clôturées avant le 25 mars 2002 font exception. On peut également y lire que le précompte mobilier devra être payé au plus tard dans les quinze jours de la publication de la loi au Moniteur belge. La même règle vaudra pour le dépôt de la déclaration de revenus y afférente.

 Plus d'info : *Compte-rendu analytique, Commission des finances et du budget, Chambre, 13 novembre 2001 et Avis relatif aux débiteurs de dividendes payés ou attribués en cas de partage total ou partiel de l'avoir social ou d'acquisition d'actions ou parts propres par des sociétés, M.B. 23 avril 2002, 16.780.*

- Dossiers annexes.

Parallèlement, le gouvernement entend mener à bien une réflexion sur trois dossiers d'importance :

1. L'instauration d'une pratique généralisée de ruling tant sur le plan des impôts directs que des impôts indirects et des taxes assimilées, dont la compétence sera accordée au Service public fédéral finances (AR du 11 janvier 2002 - MB du 22 février 2002,

2ème éd.). Dans les faits, il s'agit d'accorder à tous les contribuables et aux candidats à une activité ou à un investissement en Belgique et qui introduiront une demande portant sur une opération ou un projet concret, la possibilité d'obtenir une décision anticipée sur les conséquences fiscales de l'opération qu'ils envisagent. Aucun ruling ne pourra toutefois être demandé si « *les éléments essentiels de l'opération ou de la situation décrite se rattachent avec un pays refuge non coopératif avec l'OCDE ou si l'opération ou la situation décrite est dépourvue de toute substance économique en Belgique* ». L'entrée en vigueur fera l'objet d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

2. La mise en place d'un régime optionnel de consolidation fiscale (uniquement les sociétés résidentes, un périmètre de consolidation déterminé par une détention directe ou indirecte à concurrence de 95%, obligation en cas d'option de consolider les filiales belges détenues à 95%, exercice irrévocable l'option pour 5 ans).


3. Les centres de coordination. Afin de mettre un terme aux éventuelles incompatibilités du régime avec les règles relatives aux aides publiques prohibées que la Commission étudie actuellement, les mesures qui devraient frapper les quelque 250 centres de coordination que connaît notre pays, tout en maintenant leur caractère concurrentiel seraient de trois ordres : plus aucune exonération d'impôt, notamment en ce qui concerne le précompte immobilier, le précompte mobilier et le droit d'enregistrement proportionnel sur les apports; 2) reprise dans la base imposable de l'ensemble des frais supportés (y compris les frais financiers et les frais de personnel ; 3) fixation du bénéficiaire au cas par cas en fonction des caractéristiques propres aux opérations réalisées et non plus par rapport à un pourcentage fixe des frais de fonctionnement, telle que décrite à l'art. 5 AR n° 187 du 30 décembre 1982).

L'entrée en vigueur fera également l'objet d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Précompte immobilier

Comme on sait, la Région Flamande a largement fait usage de l'autonomie fiscale des régions, récemment étendue par la loi spéciale du 13 juillet 2001. Elle a ainsi légiféré en matière de Pr.I. sur le matériel et l'outillage et en matière de réduction du Pr.I. pour enfants à charge. Le coefficient négatif pour l'exercice d'imposition 2002 s'élève à 0,9173. Cela signifie que le taux de base du précompte immobilier sur matériel et outillage est ramené en Région flamande de 2,5 % à 2,29 % (art. 255 CIR 92). Vous trouverez les réductions forfaitaires pour enfants à charge (Décret du 9 juin 1998, art. 257 §1er, 2° CIR 92) correspondant, suite à l'indexation, valables pour l'exercice 2002 dans le tableau ci-dessous. Chaque enfant au-delà du 10e donne droit à une majoration de la réduction de 5,88 € après indexation. Le montant forfaitaire est déduit du montant de base du précompte immobilier qui revient à la Région flamande. A ce montant de base réduit, viennent s'ajouter les centimes additionnels provinciaux et communaux.

Nombre d'enfants	Réduction en EUR
2	5,88
3	9,32
4	13,04
5	17,10
6	21,45
7	26,13
8	31,13
9	36,43
10	42,08

 Plus d'info : *Arrêté ministériel du 12 mars 2002, MB du 12 avril 2002.*

TVA : assujettis étrangers, bâtiments neufs, commerce électronique, coopération en ligne, euro, facture, journal des recettes et registre

- Assujettis étrangers.

Comme on sait, c'est la loi du 7 mars 2002 modifiant les articles 50, 51, 51bis, 53quater, 53quinquies, 53sexies, 55 et 61 du Code de la TVA (MB du 13 mars 2002) qui a transposé dans l'ordre juridique belge la directive 2000/65/CE

relative au nouveau régime de représentation fiscale. Les changements apportés aux articles 50, 51, 51bis, 53quater, 53quinquies, 53sexties, 55 et 61 du CTVA, entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2002.

Vous trouverez les modalités d'application pratiques de désignation d'un représentant responsable, pour tout assujetti à la TVA qui n'est pas établi dans la Communauté, dans l'arrêté royal du 2 avril 2002 publié au Moniteur du 16 avril 2002, 2ème éd.). Remplaçant l'ancien arrêté d'exécution n° 31, cet arrêté est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2002.

- **Bâtiments neufs**

Le Conseil des Ministres de ce 26 avril 2002 a approuvé l'avant-projet de loi-programme visant à modifier le statut TVA des bâtiments neufs. La modification envisagée est relative au délai endéans duquel un bâtiment pourra valablement être vendu avec application de la TVA. Ce délai courra jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu la première occupation ou la première utilisation du bien concerné.

La référence actuelle, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle a lieu le premier enrôlement au précompte immobilier, doit être considérée comme supprimée à partir du 26 avril 2002, comme l'indique l'avis infra.

✎ *Plus d'info : Avis concernant le statut TVA des bâtiments neufs, MB du 30 avril 2002 (2ème éd.).*

- **Coopération administrative.**

Le Parlement européen a adopté le rapport sur la proposition de règlement concernant la coopération administrative en matière d'impôts indirects. Les Etats membres doivent disposer d'informations sur les assujettis à la TVA, fournissant sur leur territoire des services électroniques, qui ne sont pas établis dans la Communauté européenne et qui ne sont pas tenus d'y être identifiés à des fins d'imposition. L'assujetti a, quant à lui, besoin d'informations sur son client. Enfin, il est nécessaire que la TVA exigible soit transférée sur des comptes désignés par les Etats de

consommation. A cette fin, un nouveau règlement étend le système commun d'échange d'informations en matière de transactions intracommunautaires.

✎ *Plus d'info : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) 218/92 sur la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA), C5-0103/2002, 9 avril 2002, http://www.europarl.eu.int/press/index_fr.htm et JOCE L 128 du 15 mai 2002, Règlement (CE) n° 792/2002 du Conseil du 7 mai 2002 modifiant à titre temporaire le règlement (CEE) n° 218/92 sur la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) en ce qui concerne de nouvelles mesures relatives au commerce électronique.*

- **Euros.**

Les seuils respectifs des acquisitions intracommunautaires et des ventes à distance à destination de la Belgique sont devenus, depuis le 1er janvier 2002, 11.200 EUR et 35.000 EUR. Le montant de 500 BEF pour le cadeau de faible valeur est devenu, à compter du 1er janvier 2002, 12,50 EUR. Les montants totaux figurant aux numérateur et dénominateur du prorata général de déduction sont arrondis à la dizaine d'euro supérieure.

- **Factures.**

Autre conséquence de la transposition de la directive européenne sur la représentation fiscale : les nom, adresse et qualité du représentant responsable doivent être repris sur la facture dans les cas visés à l'article 5bis, § 1er, 2° bis, a) et b) et 3° bis, a) et b) de l'AR n° 1. La mention « Taxe à acquitter par le cocontractant » (Code de la TVA, article 51 § 2°) doit également figurer dans tous les cas où le report général de perception est d'application (art. 5, § 1er, 9° de l'AR n° 1). S'agissant de travaux immobiliers et opérations immobilières apparentées, notons encore que le report spécifique ne s'applique plus que lorsque le prestataire des travaux immobiliers est un assujetti établi en Belgique. La décision n° E.T. 101.810 du 18 janvier 2002, que l'Administration compétente en matière de TVA avait prise en attendant la publication au Moniteur de ces modifications, cesse donc d'être applicable à partir du 1er janvier 2002.

✎ *Plus d'info : AR du 2 avril 2002 modifiant les arrêtés royaux n°s 1, 3, 7, 10, 23 et 50 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, MB du 16 avril 2002, pris en exécution de la loi précitée du 7 mars 2002, il produit également ses effets le 1er janvier 2002*

- **Journal des recettes et registres.**

Majoration du plafond de dispense de facturation à € 12.500, renforcement des règles relatives au journal de recette (tenue par siège d'exploitation, couverture des opérations effectuées au cours d'une période égale à douze mois, inscription des montants totaux à la fin de chaque période de déclaration), interdiction de tenir le journal et le registre centralisateur sur feuillets mobiles, précisions accrues du registre du travail à façon et des garagistes, nouvelle définition des véhicules d'occasion à moteur et précisions diverses sur le régime de l'or d'investissement, telles sont les principales modifications entrées en vigueur le 1er avril 2002.

✎ *Plus d'info : AR du 6 février 2002 modifiant l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 2002 (MB du 15 février 2002).*

- **Produits en ligne.**

Au 1er juillet 2003, les entreprises non européennes auront l'obligation d'appliquer la TVA sur les produits en ligne. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'à la vente au grand public de produits numériques comme les logiciels, les jeux vidéo et les services audiovisuels. Elle n'affectera pas les ventes « B to B » effectuées entre deux entreprises - un marché qui constitue 90 % des transactions en ligne selon la Commission européenne, - puisque la TVA sera acquittée par l'entreprise importatrice sur la base du principe d'autoliquidation, à l'instar de la situation actuelle. Parallèlement, les prestataires des pays tiers seront tenus de s'immatriculer auprès d'une autorité fiscale dans l'état membre de leur choix et de facturer la TVA au taux applicable dans l'état membre où réside le consommateur. Le pays d'immatriculation redistribuera les recettes de TVA au pays du consommateur.

✎ *Plus d'info : La directive et le règlement sont disponibles en intégralité sur le site Internet Europa à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/*